

### actualités



La réunion d'information portant sur les ZRR organisée par votre Association le 12 juin dernier à Nogent, a permis de toucher un large public, puisqu'étaient présents plus d'une centaine d'élus ainsi que les acteurs économiques du département.

#### info dernière minute

*Une convention de partenariat est en cours de signature entre l'Association des Maires et le Barreau de la Haute-Marne.*

*Elle vous sera communiquée dans le bulletin des Maires de juillet.*

#### Editorial

Avant la mise en ordre de bataille, prélude aux grandes confrontations électorales, il nous reste une petite ligne droite.

Peut-être, pourrions nous la consacrer à un brin de conduite lucide, pour nous interroger sur les véritables enjeux de notre époque, et faire en sorte que les bonnes questions soient posées dans le débat qui s'ensuivra, notamment pour les collectivités locales, que nous avons l'honneur de diriger.

Ce type de **diagnostic partagé** est salutaire pour la Démocratie. Reste qu'il n'est pas suffisant, puisque ensuite il faudra qu'il soit **répondu au questionnaire et proposé des solutions, avec objectivité et responsabilité.**

Ce sont, il faut le reconnaître, des notions qui échappent de plus en plus à nos concitoyens comme aux responsables politiques, face à une société de communication facile qui les escamote au profit de **l'évènementiel** et de **l'apparence.**

Mais il n'est pas interdit de réagir et (ou) d'espérer...

Bien à vous.



Charles Guené  
Président

45  
Juin 2006

## Possibilité de réclamer le paiement des redevances d'occupation du domaine public pour 2003 et 2004.

Les collectivités peuvent réclamer une redevance d'occupation du domaine public aux opérateurs de réseaux même pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 décembre 2005, qui en fixe le cadre légal, à savoir 2003 et 2004.

En effet, toute occupation de leur domaine public à des fins privées doit, selon une jurisprudence constante, faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et donner lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé en fonction des avantages de toute nature qu'elle procure à son bénéficiaire. Les collectivités territoriales ont donc, malgré l'absence de dispositions réglementaires spéciales pendant la période considérée, la possibilité de fixer des redevances pour l'occupation de leur domaine public routier.

## Rétablissement de la taxe communale sur la cession de terrains devenus constructibles

L'Assemblée nationale a rétabli le 31 mai dernier à l'unanimité, en 2<sup>ème</sup> lecture du projet de loi sur le logement, la possibilité pour les communes de prélever une taxe communale sur les cessions de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement en zone d'urbanisation.

Cette taxe forfaitaire s'élève à 10% des deux tiers du prix de cession du terrain. C'est à chaque commune, "sur délibération du conseil municipal" de décider de l'instauration ou non de cette taxe. Cette disposition doit entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## LA DGCL précise l'intérêt communautaire de la compétence voirie

À la suite de la publication de la circulaire interministérielle du 20 février 2006 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie par les services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement, l'AMF a adressé le 1<sup>er</sup> mars dernier à M. Dominique SCHMITT, Directeur général de la DGCL, un courrier assorti d'une note dans lesquels elle s'inquiétait de la rigidité introduite par ce texte dans l'exercice de la compétence " voirie ". Elle évoquait notamment la question des trottoirs, estimant qu'ils pouvaient être distingués de la chaussée et qu'il importait de laisser aux élus le choix de les transférer ou non. Elle soulevait aussi le problème du transfert de certaines opérations (nettoisement, déneigement, éclairage, élagage, signalisation...), qui peuvent être rattachées à l'exercice de pouvoirs de police, mais relèvent également de la gestion - entretien et aménagement - des voies.

M. Dominique SCHMITT a répondu au premier point soulevé par l'AMF dans un courrier en date du 2 mai 2006. Selon lui, il convient de se référer à la définition domaniale de la voirie selon laquelle "la voirie est constituée de l'emprise de la route, à savoir la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la route, et de ses dépendances. Celles-ci sont constituées des éléments autres que la chaussée, qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers".

Monsieur SCHMITT précise également que cette définition domaniale " permet de garantir une unité de définition entre le code général des collectivités territoriales et le code de la voirie routière. Elle garan-

tit la clarté des transferts de compétences en matière de voirie. "

Par ailleurs, il affirme qu' "en prohibant le transfert fractionné de certains éléments physiques, cette définition contribue à faciliter l'exercice de la compétence aménagement ou entretien de la voie. En effet, si par exemple, il était autorisé le transfert de la seule chaussée sans les talus et les murs de soutènement, l'EPCI serait dans l'incapacité matérielle d'exercer sa compétence " et que " cette définition essentiellement d'origine jurisprudentielle permet une interprétation souple et adaptée. Ainsi (...), dès lors qu'un trottoir n'est pas nécessaire à la conservation et à l'exploitation de la route, il est concevable qu'il n'entre pas dans le champ de transfert à un EPCI". Néanmoins, il semble que la notion de " trottoir nécessaire à la conservation et à l'exploitation de la route " peut être source de difficulté d'application.

Les autres questions étant restées sans réponse, M. Jacques PELISSARD a de nouveau saisi la DGCL, ainsi que M. Patrice PARISE, Directeur général des routes, notamment en sollicitant leur avis sur les conditions de transfert et d'exercice de certains pouvoirs de gestion des voies lorsque ceux-ci se confondent avec les missions de police municipale dont le maire est seul responsable. En effet, lors de la définition de la compétence " voirie " des communautés de communes et d'agglomération, se pose la question du transfert des opérations liées au nettoyage et au déneigement, à l'éclairage public, à la signalisation verticale et horizontale ou encore à l'élagage.

L'AMF 52 ne manquera pas de vous tenir informés des suites de ce dossier...

## Signature de la première convention régionale " pour un développement réciproque et partagé " entre la Fédération Régionale des Travaux Publics, EDF Gaz de France Distribution et GRTgaz

Pour la première fois à un échelon régional, la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP), le SERCE (Syndicat des Entrepreneurs de Réseau & de Construction Electrique), les Canalisateurs de France et EDF Gaz de France Distribution, ainsi que le gestionnaire de réseaux de transport gaz (GRTgaz) ont signé **une convention de coopération pour l'amélioration des pratiques et des relations entre les entreprises de Travaux Publics et les concessionnaires.**



Cette **Convention, signée le 12 mai 2006 à Châlons-en-Champagne**, fait suite à la charte "Réduction des Dommages sur Ouvrages" signée en Champagne Ardenne le 19 juin 2001.

**Au vu des résultats positifs de cette première charte**, les partenaires ont souhaité approfondir leur coopération grâce à cette convention et les trois axes de progrès suivants :

- réaffirmer leur volonté commune de réduire les dommages sur les ouvrages gaz et électriques,
- améliorer le fonctionnement au quotidien entre les entreprises de travaux publics et les concessionnaires de réseaux électriques et gaz, et leurs connaissances mutuelles,
- améliorer la qualité et la performance des prestations, notamment développer la prise en compte des impacts environnementaux dans la conduite des chantiers.

S'inscrivant dans un cadre national, les partenaires s'engagent ainsi, **au-delà du simple respect de la réglementation, à faire appel au comportement averti** de tous les intervenants concernés par les chantiers.

### **Parmi les engagements de la convention pour un développement réciproque et partagé : une vaste campagne de formation à la prévention des dommages aux ouvrages gaz et électriques**

La campagne de sensibilisation et de formation débutée en 2006 illustre cette volonté, par la conduite, auprès de l'ensemble des personnels des entreprises de travaux publics, d'une formation conjointe aux risques, aux moyens de les maîtriser et aux impacts environnementaux liés aux chantiers.

En Haute-Marne, 100 entreprises ont ainsi été informées de cette démarche de formation et 300 salariés recevront des exploitants de réseaux électriques et gaz **une formation sur la prévention des risques des travaux à proximité des ouvrages** au cours des 5 prochaines années.

La prévention des Dommages sur Ouvrages nécessitant une coopération de l'ensemble des acteurs (donneurs d'ordres, concessionnaires et entreprises), cette formation sera proposée aux maîtres d'ouvrage dès le deuxième semestre 2006. Comme nous vous l'indiquons dans le bulletin de novembre 2005, **les élus qui le souhaitent et le personnel communal concerné pourront également en bénéficier :**

*pour participer à ces formations, il vous suffit de contacter votre Interlocuteur Privilégié,  
qui vous donnera toutes les informations nécessaires.*

L'amélioration de la satisfaction des clients et partenaires des signataires, la recherche d'une efficacité environnementale sur le long terme et la performance économique représentent le cœur des enjeux partagés par chacun des signataires.



## LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES A LA COMMUNE SUR SES ADMINISTRÉS PAR DES ORGANISMES TIERS

Les communes sont confrontées à un afflux de demandes de renseignements au sujet de leurs administrés. Elles doivent distinguer, parmi ces demandes, celles qui sont fondées de celles qui sont abusives. Aux termes de la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, **les informations nominatives figurant dans un fichier ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires énumérés dans le dossier de demande d'avis et aux tiers autorisés par la loi.** Même pour ces derniers, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) considère que **les organismes autorisés par la loi à exercer un droit de communication ne doivent faire appel aux services des communes que de façon subsidiaire, c'est-à-dire seulement si leur propre recherche est restée infructueuse.**

La communication à un tiers, de renseignements sur un administré ne peut être qu'exceptionnelle et que si un texte législatif autorise explicitement le demandeur à solliciter la commune. En outre, il convient de respecter certaines règles de forme : **la demande doit être ponctuelle et écrite, elle doit préciser le texte législatif sur lequel elle se fonde, et ne concerner qu'une personne nommément désignée, sans jamais porter sur un fichier ou une partie d'un fichier. Les demandes de renseignements et les réponses ne peuvent être conservées, éventuellement qu'aux fins de suivi et d'archivage des demandes traitées. Le traitement des données n'a pas à donner lieu à la constitution ou à l'alimentation d'un fichier nominatif.**

### LES TIERS AUTORISÉS À OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS

#### L'administration fiscale

- **Le Trésor public** : direction générale de la comptabilité publique uniquement pour le recouvrement de créances fiscales ou des amendes et condamnations pécuniaires (articles L.81 à L.95 du Livre des Procédures fiscales). Ces dispositions ne peuvent être invoquées pour le recouvrement des créances hospitalières (dans la mesure où ce sont les mairies qui sont consultées) et les créances municipales.

- **La direction générale des impôts ou la direction générale des douanes** (articles L. 81 à L. 95 du Livre des procédures fiscales) en vue de l'établissement de l'assiette, du contrôle, du recouvrement des impôts et, par l'article L. 79 du code du domaine de l'État pour le recouvrement des créances domaniales.

#### Les organismes sociaux

- **Les organismes débiteurs de prestations familiales ou en charge du versement du RMI** (article L.583-3 du code de la sécurité sociale).

- **Les organismes débiteurs de prestations familiales ou**

**les huissiers de justice** au titre de leur mission de recouvrement des créances alimentaires impayées (article 7 de la loi du 2/01/1973).

#### Les administrations de la justice, de la police et de la gendarmerie

- **Les magistrats**, dans le cadre des dispositions des codes de procédure pénale et de procédure civile (notamment les articles 56, 57, 92 à 97 du code de procédure pénale).

- **Le procureur de la République**, à la demande de l'huissier de justice porteur d'un titre exécutoire et au vu d'un relevé certifié sincère des recherches infructueuses qu'il a tentées pour l'exécution (article 40 de la loi n° 91-650 du 9/07/1991).

- **Les officiers de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie** agissant en flagrant délit, sur commission rogatoire ou dans le cadre d'une enquête préliminaire (articles 57-1, 60-1 et 76-3 du code de procédure pénale).

- **Les bureaux d'aide judiciaire** afin de demander la vérification des ressources en vue de l'attribution de l'aide judiciaire (loi du 31/12/1982 relative à l'aide judiciaire).

#### Les autres administrations bénéficiant d'un droit de communication

- **Les services extérieurs du travail et de l'emploi** dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi (ordonnance du 20/12/1986, articles L. 351-1 et R. 351-32 du code du travail).

- **Les services en charge de la gestion des allocations supplémentaires** prévues aux articles L. 815-2 et 3 du code de la sécurité sociale (fonds de solidarité vieillesse et fonds spécial d'invalidité) pour le recouvrement sur la succession des héritiers (articles L. 815-12 et L. 815-15 du code de la sécurité sociale).

Par ailleurs, **les mairies ne peuvent, pour les renseignements des tiers autorisés, constituer des fichiers ou collecter systématiquement et de manière préventive des informations. Seules les informations figurant déjà dans les fichiers détenus par les mairies peuvent être communiquées aux tiers autorisés.** Aussi, l'exercice du droit de communication sur place ne doit pas se traduire par un accès à tout un fichier.

S'agissant de l'état civil, **les copies ou extraits d'actes** peuvent toutefois être obtenus, à condition qu'il s'agisse d'une demande ponctuelle sur une personne identifiée et non d'une demande de consultation de l'ensemble d'un registre ou de copies d'actes de toutes les personnes y figurant. Seule la consultation de ces registres datant de plus de cent ans est libre (article 7-3 de la loi du 3/01/1979 sur les archives).

**Aucun fondement législatif n'autorise la communication d'informations aux particuliers ou à des sociétés privées telles que les agences de recouvrement de créances ou de crédit.**

## Discriminations tarifaires applicables aux services publics d'eau et d'assainissement

Le principe d'égalité associé à la notion de service public consiste à considérer que tous les usagers d'un même service qui sont placés dans une situation équivalente doivent être traités de façon identique.

Néanmoins, le Conseil d'Etat a expressément formulé des conditions de dérogation à ce principe d'égalité en ce qui concerne la tarification des services publics locaux, (CE 10/05/1974, *Denoyez et Chorques*).

Il a distingué trois cas de figure permettant de déroger au principe :

- la fixation de tarifs différents applicables à diverses catégories d'usagers est la conséquence d'une loi ;
- il existe entre les usagers des différences de situation appréciables ;
- la différenciation tarifaire est justifiée par une nécessité d'intérêt général, en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

Naturellement, les cas de différences de situations appréciables ou de nécessité d'intérêt général laissent une large place à l'interprétation, ce qui explique l'abondante jurisprudence existant dans ce domaine, notamment quant à la tarification des services d'eau potable et d'assainissement.

### Jurisprudence sur le principe d'égalité appliqué au service de distribution d'eau potable

Le juge a expressément reconnu comme étant légales les différenciations tarifaires effectuées selon :

- **Les conditions d'exploitation du service** : tarif spécifique dans la partie touristique d'une commune à fréquentation saisonnière (CE 8/04/1998, *Association pour la promotion et le rayonnement des Orres*). En effet, la discrimination est fondée sur des différences notables dans les conditions d'exploitation du service (contraintes techniques, géographiques, etc.).
- **Les usages** : tarif particulier pour l'eau de remplissage d'une piscine (CE 14/01/1991 *Bachelet*).
- **Le volume consommé** (dans la plupart des cas) : tarification par tranches (CE 28/01/1983, *M. Ernest Gaffar Paraiso ; TA Marseille 19/10/1999*). L'arrêt du CE concerne un tarif dégressif, le jugement du TA de Marseille un tarif mixte progressif jusqu'à 1500m<sup>3</sup> et dégressif au-delà.
- **La qualité de l'eau distribuée et du service** : eau usée ou épurée, service permanent ou pas (CE 10/02/1928, *Chambre Syndicale des propriétaires marseillais*). L'organisation du service justifie la discrimination.
- **Le mode de propriété de l'immeuble desservi** : montant

de la part fixe différent entre abonnés individuels et propriétaires ou syndics de copropriété d'immeubles collectifs (CE 16/02/1996, *Syndicat de la Copropriété de la Résidence " La Balme "*).

- **Les caractéristiques du branchement** (CE 19/04/2000, *Commune de La Bresse*).

- **Le bassin hydrographique** lorsque la redevance " prélèvement " des Agences de l'eau est variable d'un bassin à l'autre (CE 1/06/1994, *Letierce*).

En revanche, sont illégales les différences de tarifs fondées sur :

- **Le type d'abonnés** : tarif différent pour les résidents permanents et saisonniers (CE 28/04/1993, *Commune de Coux*). Le critère retenu pour la discrimination sans rapport avec l'objet du service.

- **Le type d'activité économique** (TA Toulouse 10/07/1997, *Société MAJ-Blanchisserie de Pantin contre Ville de Toulouse*).

### Jurisprudence sur le principe d'égalité appliqué au service d'assainissement

Là aussi, ce critère est sans rapport avec l'objet du service. Les deux critères suivants de différenciation des tarifs ont été admis par la jurisprudence :

- **L'estimation du volume consommé** : tarif identique à divers types d'usagers d'un même service (CE 9/09/1996 n°151345, *Commune de Vallica*).

- **La localisation dans la commune** : tarif différent pour le raccordement au réseau en zone naturelle ou urbaine (CE 18/12/1992 n°75109, *Morel et Sole*). Le montant de la prestation est lié à son coût réel.

Le juge a rejeté certains critères déterminant une différence de prix entre les usagers :

- **Le réseau utilisé** : redevance différente pour les usagers d'un même service d'assainissement utilisant deux réseaux différents (CA Saint-Denis 5/11/1999, *Sté CISE Réunion SA c/ Mme S et Commune de St-Paul*). Le seul raccordement à deux réseaux différents ne suffit pas à créer deux catégories d'usagers différentes, cette situation étant en outre uniquement la conséquence d'une décision du service.

- **La situation sociale** : tarif préférentiel pour les bénéficiaires d'une allocation sociale (CE 17/12/1982, *Préfet de la Charente-Maritime*).

- **La taille de l'entreprise** : exonération pour les établissements de moins de 20 salariés (CE 6/01/1967, *Ville d'Elbeuf*).

## L'exercice du droit de préemption urbain : la préemption partielle

*Suite à de nombreuses interrogations des élus sur la possibilité ou non pour une collectivité, d'exercer son droit de préemption sur une partie seulement d'une unité foncière mise en vente, votre Association a souhaité faire le point sur cette question.*

L'exercice du droit de préemption est strictement encadré et il convient de rappeler quelques règles.

### 1. La motivation de la décision de préemption

La décision de préempter doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. **La motivation de cette décision constitue donc une formalité substantielle dont le non respect peut entraîner son annulation.** La légalité d'une telle décision repose, d'une part, sur la validité du but poursuivi et, d'autre part, sur la réalité et la précision du projet envisagé.

#### a. La validité du but poursuivi

En droit, la commune **doit poursuivre un but d'intérêt général.** La commune ne peut pas préempter dans un but exclusivement financier.

La motivation d'une décision de préemption exige du bénéficiaire une réflexion en amont de ses politiques en matière d'aménagement et doit être exercé **en vue de la réalisation d'action ou d'opération d'aménagement ayant pour objet :**

- un projet urbain ;
- une politique locale de l'habitat ;
- le maintien ou l'extension d'activités économiques ;
- le développement des loisirs et du tourisme ;
- la réalisation d'équipements collectifs ;
- la lutte contre l'insalubrité ;
- une politique de renouvellement urbain ;
- la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti
- la constitution de réserves foncières pour permettre la réalisation des opérations et actions ci-dessus définies.

#### b. La réalité et la précision du projet

En fait, la commune doit préempter en vue de la mise en oeuvre d'un projet suffisamment précis, réel et antérieur à la décision de préempter. **La réalisation de cette condition s'apprécie au jour de l'acte de préemption, non au moment de la réception de la DIA (déclaration d'intention d'aliéner) ou à une date postérieure à la décision de préemption.**

Ainsi, la condition d'antériorité du projet est supposée remplie si la commune peut se référer à un acte administratif déterminant

l'affectation future du bien préempté. L'acte de préemption doit constituer une simple modalité de mise en oeuvre d'une action ou d'une opération d'aménagement prédéterminée.

Le projet doit être suffisamment détaillé et la nature et les circonstances de l'opération précisées. La commune ne peut se contenter d'invoquer la mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitat, sans développer en quoi consiste précisément cette politique.

**L'opération projetée doit avoir également de sérieuses chances d'aboutir.**

### 2. Le périmètre dans lequel peut être utilisé le droit de préemption

Le DPU ne peut être institué que dans les **zones urbaines (U) et d'urbanisation future (NA), et sur tout ou partie du territoire de la commune couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, lorsqu'il n'a pas été créé de zones d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de ZAD sur ces territoires.** Il ne peut donc exister un droit de préemption sur la partie du terrain située en zone non constructible (NC) des documents d'urbanisme.

### 3. Le droit de préemption partiel

Le droit de préemption partiel a été créé par la loi « SRU » du 13 décembre 2000 et concerne le droit de préemption urbain (DPU) et les zones d'aménagement différé (ZAD).

En vertu de l'article L. 213-2-1 du code de l'urbanisme, **lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement le justifie, le titulaire du droit de préemption peut décider d'exercer son droit pour acquérir la fraction d'une unité foncière comprise à l'intérieur d'une partie de commune soumise à un des droits de préemption institué en application du présent titre (DPU ou ZAD).**

**La préemption partielle n'est possible que lorsque l'unité foncière est située « à cheval » sur une zone de préemption, ce droit ne pouvant s'exercer que sur la partie du bien située à l'intérieur de la zone. La préemption partielle reste donc interdite quand l'ensemble de l'unité foncière est situé à l'inté-**

## rieur d'une même zone de préemption.

Aux termes de l'article L. 213-2-1, le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière. Il a la faculté de requérir l'emprise totale. Ainsi, deux situations peuvent exister:

### - Soit le propriétaire est d'accord pour céder à la commune une partie de son bien

Dans ce cas, le prix devra être déterminé en tenant compte de l'effet de dépréciation que supportera la parcelle restante. L'article L. 213-4 du code de l'urbanisme prévoit expressément que le prix d'acquisition fixé par le juge de l'expropriation tient compte de l'éventuelle dépréciation subie du fait de la préemption partielle, par la fraction restante de l'unité foncière. C'est la contrepartie prévue par la loi « SRU » à l'acceptation par le propriétaire d'une acquisition partielle du bien mis en vente.

### - Soit le propriétaire refuse de vendre une partie du bien

Dans ce cas, il peut renoncer à vendre son terrain, ou choisir d'obliger la commune à acquérir la totalité de son terrain en requérant l'emprise totale.

Ainsi, si les parcelles comprises dans une même unité foncière demeurent toutes deux incluses dans le périmètre de préemption, il n'est pas possible d'exercer une préemption partielle. En revanche, si seule la parcelle convoitée se situe dans le périmètre de préemption, le propriétaire peut vous contraindre à en acquérir la totalité.

**Impossibilité d'exercer une préemption partielle sur des parcelles comprises dans une même unité foncière et demeurant toutes deux incluses dans un périmètre de préemption.**

## 4. L'utilisation du bien préempté

La commune est tenue d'utiliser le bien préempté en vue de la **réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général**. En effet, l'article L.213-11 du Code de l'urbanisme prévoit que : "les biens acquis par l'exercice du droit de préemption doivent être utilisés aux fins définies à l'article L.210-1 (...)". Toutefois, si la collectivité décide d'utiliser ou d'aliéner un bien préempté depuis moins de cinq ans à d'autres fins, elle doit en informer l'ancien propriétaire et lui proposer l'acquisition du bien en priorité. En cas de non respect de cette obligation, l'ancien propriétaire peut saisir le juge judiciaire d'une action en dommages-intérêts.

**La rétrocession d'un bien classé dans le domaine public n'est possible qu'après décision de déclassement.**

Dans le cas où l'identité ou le domicile de l'ancien propriétaire est inconnu, il doit être procédé à l'affichage dans la commune et à l'insertion dans un des journaux diffusés dans le département d'un avis de situation des biens précisant notamment les parcelles concernées et leur estimation.

La proposition doit contenir l'indication d'un prix. **L'ancien propriétaire a deux mois pour se prononcer. Il peut refuser la rétrocession, accepter au prix proposé ou réclamer un prix différent.**

A défaut d'accord amiable, **le prix est fixé par le juge de l'expropriation. Si la commune ne le saisit pas, elle est réputée accepter le prix proposé par l'ancien propriétaire. Ce dernier dispose d'un délai de trois mois pour accepter le prix fixé judiciairement.**

Si l'ancien propriétaire renonce à racheter le bien, la commune doit proposer le bien à la personne qui souhaitait initialement l'acquérir et dont le nom figurait dans la DIA.

**Dès lors, si la commune souhaite revendre la partie du bien qui lui est inutile dans le cadre de son projet d'aménagement, trois hypothèses s'offrent à elle :**

**a.** Moins de 5 ans après l'acquisition du bien par voie de préemption, la commune décide de l'utiliser ou de l'aliéner à d'autres fins que celles définies à l'article L.210-1.

Dans ce cas, **la commune doit purger le droit de rétrocession des anciens propriétaires et de l'acquéreur évincé** conformément à la procédure prévue aux articles R.213-16 et suivants.

**b.** Moins de 5 ans après l'acquisition du bien par voie de préemption ; la commune décide d'utiliser ou d'aliéner le bien aux fins définies à l'article L.210-1.

Dans ce cas, **elle n'a pas à purger le droit de rétrocession.**

**c.** Au-delà du délai de 5 ans, la commune recouvre sa liberté pleine et entière d'utiliser et d'aliéner les biens.

Mais selon les dispositions de l'article L.213-11, il apparaît clairement que **le titulaire du droit de préemption peut utiliser ou aliéner le bien en vue d'une action ou d'une opération d'aménagement autre que celle indiquée dans la décision de préemption dès lors que cette action ou opération est une de celles énumérées à l'article L.300-1 du CU**. Le titulaire du droit de préemption dispose donc d'une latitude importante. Elle l'est d'autant plus depuis que la loi du 16 novembre 1996, Pacte de Relance pour la Ville, a modifié l'article L.300-1 en ajoutant comme finalité d'aménagement " la restructuration urbaine ".

## Permis de construire : compétence du maire et rôle possible du conseil municipal

Quelle est l'étendue de la compétence d'un maire et la faculté qu'il a de prendre seul, la décision d'octroyer un permis de construire ayant reçu l'avis favorable de la DDE, lorsque son conseil municipal y est hostile ?

A ce jour, il n'existe pas encore de jurisprudence sur ce sujet, mais l'application des principes généraux du droit public permet une réponse précise.

### 1. Lorsque le législateur a conféré une compétence à une autorité administrative, cette dernière en est seule titulaire, et ne peut ni y renoncer, ni la déléguer, à moins qu'un texte ne le prévoit expressément.

Or, la compétence en matière d'urbanisme appartient au maire, et à lui seul, au titre de ses pouvoirs propres, et en aucun cas au conseil municipal. Une décision de ce dernier dans ce domaine serait entachée d'une illégalité absolue, ce qui constituerait un moyen d'ordre public que le juge devrait soulever d'office, à supposer même qu'un requérant n'ait pas songé à le faire.

### 2. La délégation de pouvoirs, ou « de fonctions », bien différente de la simple délégation de signature est certes possible, mais dans les seules limites prévues par le CGCT.

Certes, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et dans certains cas à un conseiller municipal, étant d'ailleurs seul à apprécier cette opportunité, sans que le conseil municipal puisse limiter l'exercice de cette compétence

(CE, 19 mai 2000, commune du Cendre, n° 208543). **Mais les articles L 2122-18 et suivants du CGCT ne permettent en aucun cas une délégation au profit du conseil municipal.**

### 3. La délégation de pouvoirs a pour effet de transférer la compétence à l'autorité qui en est bénéficiaire.

L'autorité délégante se trouve donc, de par sa propre volonté, dessaisie de sa compétence et le restera tant que la délégation n'aura pas été retirée. Si, comme dans le cas présent, un adjoint a reçu délégation en matière d'urbanisme pour signer les permis de construire, le maire se trouve à notre avis dessaisi de cette possibilité tant qu'il n'aura pas révoqué la délégation (CE, 5 mai 1950, Buisson), même si l'adjoint reste sous son autorité et peut recevoir des instructions de sa part.

### 4. Mais il est de jurisprudence constante qu'une autorité administrative peut toujours consulter qui bon lui semble avant de prendre une décision relevant de sa compétence.

En conséquence, rien n'interdit au maire de consulter le conseil municipal avant de prendre sa décision, cette consultation devant cependant se faire dans les règles de forme de toute délibération de cette assemblée. Le permis pourrait même faire référence à cette consultation, mais il sera impératif de bien relever qu'il ne s'agit que d'un simple avis qui n'engage en aucune manière l'autorité compétente pour délivrer le permis. Toute erreur sur ce point ne pourrait qu'entraîner l'illégalité absolue du permis.

## Dérogation à la notion de prise illégale d'intérêt dans les communes de moins de 3500 habitants

L'article 432-12 du Code pénal (CP) prévoit que dans les communes de moins de 3500 hts, les maires peuvent "traiter avec la commune" pour la fourniture de services lorsque le montant annuel maximum est de 16000 €. Selon la Cour de Cassation, l'intérêt illégalement pris « peut être de nature matérielle ou morale, direct ou indirect » et que l'absence de profit pour le maire et de préjudice pour la collectivité locale est indifférente à la caractérisation de l'infraction. Cette jurisprudence a pour but d'éviter qu'une personne chargée d'une fonction publique ne s'en serve dans son intérêt personnel ou puisse seulement être soupçonnée de ne pas en user conformément à l'intérêt général.

La Cour de cassation n'a pas, à ce jour, statué sur le cas d'un maire dont la commune de moins de 3 500 habitants traite, dans les conditions prévues à l'article 432-12 du code pénal, pour la fourniture de services avec un membre de sa famille.

Cependant, dans son rapport annuel de 1999, la Cour de cassation estime qu'une interprétation stricte de la permission prévue par la loi doit conduire à ce qu'un parent du maire ne puisse pas bénéficier de cette autorisation.

En conséquence, la décision du maire en ce sens l'exposerait à des poursuites pour prise illégale d'intérêt. En toute hypothèse, la circonstance que le maire n'a tiré aucun profit de l'opération et la circonstance qu'il n'a accompli aucun acte positif de surveillance de l'opération (notamment en déléguant sa signature conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT et en s'abstenant de participer à la délibération du conseil municipal) pourrait motiver un classement sans suite de l'infraction pour des motifs d'opportunité ou à une application modérée de la loi pénale.



## Délégations aux adjoints et aux conseillers municipaux et suppléance du maire

Le maire a la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à ses adjoints ou à des conseillers municipaux. La délégation qui demeure facultative est à distinguer de la suppléance du maire qui est de droit.

### Les délégations

Les délégations du maire aux élus sont prévues aux articles L2122-18 et L2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Si le maire est seul chargé de l'administration de la commune, il peut déléguer **par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, certaines de ses attributions** (mais non la totalité, il y aurait alors démission de fait) à un ou plusieurs adjoints de son choix. **Il n'a pas à donner des délégations à tous ses adjoints ni à respecter l'ordre des nominations.** Cet arrêté fait l'objet dans son intégralité d'un **affichage voire d'une publication au recueil des actes administratifs pour les communes de plus de 3 500 habitants.**

En cas **d'absence ou d'empêchement des adjoints**, ou dès lors que **ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux.** Chaque délégation peut faire l'objet d'un arrêté particulier ou un même arrêté peut concerner l'ensemble des délégations élu par élu.

**Si le maire retire la délégation donnée à un adjoint et si ce dernier ne démissionne pas, la délégation peut être attribuée à un conseiller municipal, nonobstant le droit de priorité des adjoints.** Les actes pris dans le cadre de la délégation doivent mentionner le fondement de la compétence ( par délégation du maire, l'adjoint délégué...)

**Les conseillers municipaux citoyens de l'Union Européenne résidant en France, ne peuvent recevoir des délégations de la part du maire.** En effet, ne pouvant être élus ni maire ni adjoint, ils ne peuvent en exercer, même temporairement les fonctions.

La plus grande latitude est laissée au maire pour définir le champ des délégations de fonctions qui peuvent également concerner des fonctions exercées au nom de l'État. Ces délégations peuvent englober implicitement ou expressément la signature de certains actes ou éventuellement porter sur le seul suivi des dossiers sans délégation de signature. Mais pour éviter les risques de contentieux, **les arrêtés de délégation doivent fixer avec une précision suffisante les limites des délégations consenties.**

S'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, le maire doit préciser l'ordre de priorité de cette délégation, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier.

### Le retrait de délégation

Selon une jurisprudence constante, **le maire peut mettre fin à tout moment aux délégations qu'il a consenties**, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale.

En outre, le nouvel article L. 2122-18 du CGCT précise que **dès lors que le maire prendra un arrêté retirant les délégations données à un adjoint, le conseil municipal devra se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Le conseil pourra donc remplacer, en cours de mandat, un adjoint qui n'exerce plus de délégation.**

### La suppléance

La délégation est à distinguer de la suppléance du maire. En effet, la loi a prévu afin d'éviter toute carence dans l'exercice du pouvoir municipal, **la suppléance du maire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci** (suspension, révocation, ...). **Le maire est alors provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint ou, à défaut, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.**

La suppléance n'est mise en œuvre **que si l'absence ou l'empêchement du maire ne lui permet pas de remplir ses fonctions.**

Durant la suppléance, **l'adjoint doit se limiter à l'expédition des affaires courantes et aux actes d'administration qui sont nécessaires à la gestion communale.**

Les deux notions sont donc à distinguer et ne se recoupent pas.

Il est à rappeler qu'en vertu des articles L2123-24 et L2123-24-1 du CGCT, **seuls les adjoints et les conseillers municipaux auxquels le maire a attribué des délégations de fonction peuvent percevoir une indemnité, après délibération du conseil municipal et dans la limite du montant total des indemnités maximales légalement susceptibles de leur être allouées.** Elles sont votées par le conseil municipal **pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire**, comme le précise l'article L. 2123-24 du CGCT. Ainsi, **l'adjoint au maire qui n'a pas reçu de délégation ou dont la délégation a pris fin ne peut justifier de l'exercice effectif de ses fonctions.** Par suite, il ne peut prétendre au versement des indemnités, **nonobstant la circonstance qu'il conserve son mandat d'adjoint avec les qualités d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil qui y sont attachées.**

## Désignation d'un mandataire habilité à accomplir les actes de procédure

La compétence d'exécution conférée au maire par les articles L.2132-1 et 2 du CGCT comporte "alors même que la délibération du conseil municipal décidant d'intenter une action en justice ne le prévoit pas expressément, le pouvoir de charger un avocat ou un autre mandataire légalement habilité à cette fin d'accomplir, au nom de la commune, les actes de procédure".

Cependant, le maire ne peut pas, sans y avoir été préalablement autorisé par une délibération expresse du conseil municipal, donner mandat à un tiers d'exercer, au nom de la commune, l'action que le conseil a décidé d'intenter, en s'en remettant notamment à ce tiers du choix d'un avocat ou d'un autre mandataire légalement habilité à accomplir les actes de procédure ainsi que les instructions à donner à celui-ci.

## Quel taux de TVA pour les prestations de contrôle des dispositifs d'ANC

Selon une instruction du ministère des finances du 23 juillet 2004, le taux réduit (5,5%) de la TVA s'applique aux prestations permettant d'assurer la gestion normale du service public municipal d'assainissement non collectif (ANC). Ce taux s'applique donc :

- aux prestations de contrôle et d'entretien des dispositifs d'ANC;
- aux rémunérations versées par l'exploitant du service public en charge de l'ANC
- aux entreprises prestataires
- ou sur la redevance d'assainissement perçue par l'exploitant.

En revanche, les prestations qui portent sur les systèmes d'ANC, non prises en charge financièrement par la commune, sont soumises de plein droit à la TVA au taux normal (19,6%), quelle que soit la personne qui les réalise car elles ne relèvent pas du service public d'assainissement non collectif.

## Le financement de l'entretien des chemins d'exploitation ayant appartenu à une association foncière

L'association foncière de remembrement, à laquelle la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a substitué l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier, peut, à la demande de son bureau, faire l'objet d'une dissolution par le préfet, notamment lorsque l'objet en vue duquel elle a été créée est épuisé.

En application de l'article L.161-6 du code rural, les chemins d'exploitation créés lors d'un aménagement foncier et qui appartiennent à l'association foncière peuvent être incorporés dans la voirie rurale, domaine privé de la commune, sur proposition du bureau de l'association foncière et après accord du conseil municipal.

Le dispositif législatif en vigueur offre alors au conseil municipal

le choix du financement des travaux et de l'entretien de chacun de ces chemins, soit par la taxe spécifique prévue à l'article L. 161-7 du code rural, due par les propriétés ayant intérêt aux travaux, soit par les impôts locaux. L'usage du chemin par les seuls riverains ou par tout ou partie des habitants de la commune sera de nature à influencer sur la décision du conseil municipal. Toutefois, celui-ci peut librement décider de financer la totalité des travaux et de l'entretien de la voirie rurale de la commune par les impôts locaux.

Ultérieurement, ces chemins ruraux pourront devenir, après la procédure de classement prévue à l'article L. 143-1 du code de la voirie routière, des voies communales, propriétés du domaine public de la commune, financées par les impôts locaux.

## Eligibilité des dépenses d'investissement au FCTVA en cas d'annulation d'un marché public

L'article 49 de la loi du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 a introduit un alinéa à l'article L. 1615-1 du CGCT précisant qu'en cas d'annulation d'un marché public par le juge, les dépenses réelles d'investissement des collectivités territoriales et de leurs groupements, concernées par l'annulation, ouvrent droit au bénéfice du fonds de compensation pour la TVA, même si ces dépenses ont le caractère d'une indemnité et qu'elles sont inscrites à la section de fonctionnement du compte administratif.

En effet, généralement, en cas d'annulation d'un marché par le juge, la collectivité territoriale attribue une indemnité à l'entreprise sur le fondement

de l'enrichissement sans cause tant pour les prestations exécutées et réglées que pour les prestations exécutées et non encore réglées. Cette indemnité peut être déterminée soit par le juge administratif dans le cadre d'un recours en plein contentieux engagé par l'une des deux parties, soit par transaction entre la collectivité et l'entreprise. Cela étant, malgré l'annulation du marché, la collectivité intègre réellement un bien dans son patrimoine même si cette intégration intervient par une opération d'ordre ultérieur. L'attribution du fonds de compensation pour la TVA est donc possible, sous réserve de respecter l'ensemble des autres conditions d'éligibilité à ce fonds.

## La gestion de l'état civil par les communes

La CNIL a adopté le 24 juin 2004 une norme simplifiée sur la gestion de l'état civil par les communes. Ce texte permet aux mairies de déclarer de façon plus simple et plus rapide les traitements courants en matière d'état civil. La norme simplifiée marque aussi la volonté de la Commission de prendre en compte les évolutions techniques récentes : numérisation des actes de l'état civil, signature électronique, échanges de mentions marginales par Internet, par exemple, et celles à venir (actes authentiques dématérialisés).

### 1. Un haut niveau de sécurité pour les données d'état civil

La norme simplifiée permet à la CNIL de rappeler la nécessité d'adopter des mesures de sécurité garantissant la confidentialité des données d'état civil. Il est ainsi nécessaire de :

- contrôler les accès à l'application pour la réserver aux seuls fonctionnaires de l'état civil ;
- veiller à ce que les modifications effectuées par les personnels ayant les droits "administrateurs" bénéficient d'un horodatage et de la trace de l'auteur de la modification ;
- utiliser, dans l'hypothèse d'une transmission de données par Internet, un système de chiffrement et d'identification des expéditeurs et des destinataires.

### 2. Des destinataires limités

Un certain nombre de destinataires sont légalement prévus (INSEE, direction générale des impôts, mairies de naissance, etc.). Pour ceux-ci, il est prévu de pouvoir échanger des informations d'état civil sous forme dématérialisée.

La norme simplifiée exclut, en revanche, tout échange de données ou interconnexion ayant pour finalité

de transmettre des informations d'état civil à d'autres organismes.

### 3. Les prescriptions supplémentaires de la CNIL propres à l'état civil

Les données collectées lors de l'établissement des actes de l'état civil sont de deux ordres : celles destinées à l'acte lui-même et prévues par le code civil ; et celles destinées aux traitements de l'INSEE. Ces deux types de données sont conservés de façon identique. Pourtant, les données destinées à l'INSEE ne peuvent pas a priori être conservées ou utilisées par les communes. Elles sont collectées pour des finalités statistiques (loi n° 51-711 du 7 juin 1951). La norme simplifiée limite donc cette durée de conservation de ces données à six mois après leur transmission.

A propos de la conservation des données sur les demandes d'extraits ou de copies des actes de l'état civil, plusieurs logiciels actuellement commercialisés permettent, de façon plus ou moins organisée, de conserver les données relatives à l'identification des demandeurs d'extraits ou de copies d'actes d'état civil. La CNIL est favorable à cette pratique et recommande à cet effet la conservation des informations relatives au demandeur de l'extrait ou de la copie de l'acte de l'état civil (nom, prénom, qualité, adresse, date, type d'acte demandé), dans le but de gérer un éventuel contentieux et pour une durée maximale d'un an.

La CNIL considère que les informations recueillies pour assurer la tenue des registres de l'état civil ne peuvent être utilisées à d'autres fins que si les personnes ont donné leur accord lors de la collecte des informations. Il s'agit de préserver la vie privée et la tranquillité des personnes concernées et d'éviter la constitution de fichiers de population.

## Concours "village d'accueil" 2006

L'Association Habitat et Développement a organisé, cette année, le 27<sup>ème</sup> concours "Village d'Accueil" en Haute-Marne.

Peuvent prétendre au label "Village d'accueil", les communes et villages haut-marnais de moins de 1000 habitants, disposant au minimum d'une structure d'hébergement et ayant accompli une œuvre de maintien d'aménagement ou de développement en faveur de l'accueil et du tourisme, valorisant le milieu naturel et humain.

Le jury départemental tient compte du dynamisme dont aura fait preuve la municipalité au cours des trois dernières années, mais également de la participation des habitants aux actions menées dans les domaines suivants :

- Amélioration du cadre de vie
- Animation
- Développement des structures d'accueil
- Implantation ou maintien de services (ce critère n'est pas pris en considération pour les communes de moins de 200 habitants).

Le jury se rendra dans chacun des villages participant le lundi 26 juin, le jeudi 29 juin et le mardi 4 juillet 2006 afin d'étudier plus précisément chaque candidature, et de visiter les réalisations effectuées. La cérémonie de remise des prix de ce concours aura lieu le lundi 10 juillet 2005 à 17H00 à la maison de l'Agriculture à Chaumont (salles 104 - 106).

# sommaire

■ Compétence voirie	2
■ RODP	2
■ Taxe sur cession de terrain devenus constructibles	2
■ Info- Service	3
■ Renseignements demandés à des organismes tiers	4
■ Discriminations tarifaires applicables aux services publics d'eau et d'assainissement	5
■ La préemption partielle	6
■ Permis de construire	8
■ Prise illégale d'intérêt	8
■ Les délégations	9
■ Financement entretien des chemins ruraux	10
■ Dépenses éligibles au FCTVA	10
■ CNIL	11
■ Concours Village d'Accueil	11



Publication de l'Association des Maires de la Haute-Marne  
60, place Aristide Briand 52000 Chaumont - Tél. : 03 25 35 02 00 - Fax : 03 25 35 02 01  
E.mail : [amf52@maires52.asso.fr](mailto:amf52@maires52.asso.fr)  
Directeur de la publication : Charles Guéné - Rédacteur en chef : Yannick Le Bigot  
Impression : Imprimerie du Petit-Cloître, 52200 Langres - Dépôt légal : 161105.218

[www.adm52.fr](http://www.adm52.fr)